

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA GUYANE

PLACE DE L'ESPLANADE – BP 49 – 97321 CAYENNE CEDEX

TEL. : 05 94 29 96 58 FAX : 05 94 29 96 59



**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AU
PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'ECONOMIE**

DIRECTION DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME

Le Projet de Loi de Modernisation de l'Economie s'inscrit dans une politique gouvernementale plus vaste, visant à « libérer les énergies » et redonner du pouvoir d'achat aux français.

Il s'appuie notamment sur une réforme des dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme commercial.

S'il veut rencontrer les succès escompté et agir efficacement sur le développement du commerce et le pouvoir d'achat, ce projet de loi ne peut s'exonérer d'une vision plus fine des réalités des régions ou des départements.

La Guyane mérite en ce sens une attention toute particulière compte tenu :

- de la composition de son tissu commercial : 95% de surfaces de –300 m² ;
- de l'importance de son commerce de proximité, en raison des habitudes de consommation locales et de l'organisation des infrastructures de circulation ;
- de la faiblesse de ses instruments de planification territoriale, particulièrement commerciale, en raison de l'étendue de son territoire et des surcoûts qu'engendre cette situation pour les organismes ou administrations en charge de développer cette connaissance, ainsi que des conséquences de l'absence d'ODEC et de SDC ;
- du poids de l'Institution consulaire (CCIG et CMAG) en regard de sa connaissance du tissu local et de sa vision globale du territoire.

S'agissant de la formation des prix et de la volonté de la loi d'agir dans ce domaine, il importe de noter que les enseignes commerciales implantées en Guyane se trouvent en bout de la chaîne de négociation, leurs approvisionnements s'effectuant par le biais de centrales d'achats nationales.

Ces réalités conduisent l'Institution consulaire à proposer différents amendements à la loi.

ARTICLE 27

Au XIV de l'article 27 rajoutez un III

«III. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat sont saisies pour avis. Elles doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois. Cet avis est communiqué à la commission départementale d'aménagement commercial.»

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat ont une connaissance fine des territoires et des entreprises, qui les ont élues et qu'elles représentent, ce qui leur confère une capacité d'analyse des projets commerciaux avec toute la rigueur et l'objectivité nécessaires.

De surcroît, le principe de cette consultation figure à l'article L711-2 du code de commerce.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux de toutes les entreprises, quel que soit le secteur d'activité concerné et participent à l'équilibre économique au sein de leur circonscription. Elles peuvent ainsi apporter leur expertise aux élus locaux sur l'ensemble des impacts des implantations commerciales, en s'appuyant sur la compétence de collaborateurs formés, de savoir faire avérés et d'outils spécifiques.

Les Chambres consulaires doivent donc être saisies pour avis avant toute décision d'urbanisme commercial prise par la commission départementale d'aménagement commercial.

En Guyane le caractère incomplet des documents cadastraux et de planification, notamment lié aux particularismes topographiques de ce département et aux surcoûts qu'ils engendrent pour les organisations ou administrations en charge de leur étude, confère une importance d'autant plus grande à l'expertise de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Enfin, la compétence consulaire s'exerçant sur l'ensemble de la Guyane permet à la CCIG de replacer les enjeux communaux ou inter-communaux dans un contexte plus large de développement et d'aménagement territorial.

CONTEXTE :

L'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC) est en sommeil en Guyane depuis près de 10 ans, malgré les nombreuses relances adressées à la Préfecture par la CCIG.

La mise en œuvre d'un Schéma de Développement Commercial (SDC) n'a pas été réalisée dans les délais impartis par le décret n°2002-1369 du 20/11/2002.

Ainsi en l'absence de SDC, comme le décret le stipule, l'inventaire des surfaces de + de 300 m² en fait office, ne représentant toutefois que 5% de l'équipement commercial.

Ce recensement n'a, de fait, aucune portée, car il n'apporte aucune analyse significative économique, spatiale et environnementale sur les surfaces de – de 300 m² représentant pourtant 95 % de l'équipement commercial.

ARTICLE 28

Maintien de l'article L.751-9 comme suit :

Section 3 Des observatoires départementaux d'équipement commercial

L. 751-9

L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à l'élaboration des schémas de développement commercial, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1. Il prend en considération, s'il y a lieu, les orientations des directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le schéma de développement commercial est élaboré et rendu public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

En Guyane, les pré-requis impulsant la genèse du projet de loi (documents de planification opérationnels et actualisés, densité et diversité du tissu commercial..) n'étant pas réunis, l'ensemble des acteurs économiques vit l'expérience désastreuse de l'absence d'ODEC et de SDC.

En effet, l'ODEC est en sommeil depuis près de 10 ans, d'où l'absence de SDC. Ainsi l'inventaire des surfaces de plus de 300 m² en fait office, ne représentant que 5 % de l'équipement commercial. Le relèvement du seuil à 1 000 m² établirait, pour la Guyane, un recensement comprenant 4 à 5 surfaces commerciales, ce qui le rendrait totalement inopérant.

Les documents d'urbanisme opérationnel et de planification tels que les PLU et les SCOT se basant sur cet inventaire, perdront par conséquent l'objectif de cohérence qui leur est inhérent, au risque d'induire un effet inverse à celui recherché par le projet de loi.

Afin de permettre un aménagement commercial pertinent sur l'ensemble du territoire de la Guyane, les ODEC et SDC doivent être maintenus et l'opposabilité des SDC doit être inscrite dans la loi.